

Cour d'Appel
de Mons
R.G. n° 2010/RG/206

CONCLUSIONS PRINCIPALES

POUR :

L'ASBL Congrégation chrétienne des témoins de Jéhovah, inscrite à la BCE sous le numéro 411.002.361 et dont le siège social est sis à 1950 Kraainem, rue d'Argile, 60,

**Défenderesse après cassation,
Intimée,
Défenderesse originaire,**

Ayant pour conseils Maîtres Albert-Dominique Lejeune et Delphine Grisard, Avocats, à 4000 Liège, rue Simonon, 13.

CONTRE :

Monsieur Jacques Lejeune, domicilié à 4122 Plainevaux, rue Linette, 29,

**Demandeur après cassation,
Appelant,
Demandeur originaire,**

Ayant pour conseil Maître Cédric Eyben, avocat, à 4000 Liège, Boulevard d'Avroy, 280.

PLAISE A LA COUR,

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Liège le 27 septembre 2004 ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Liège le 6 février 2006 ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour de Cassation le 18 décembre 2008 ;

Vu la citation après cassation signifiée à la concluante le 10 février 2010 ;

Vu l'ordonnance de mise en état rendue par la Cour d'Appel de Mons le 2 mars 2010.

1. FAITS ET RETROACTES

Attendu que les principaux faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

1.

Les témoins de Jéhovah sont établis depuis plus d'un siècle en Belgique.

Les fidèles qui les composent ont toujours librement exercé leur culte, hormis durant la seconde Guerre mondiale où il fut interdit par l'occupant nazi et ses fidèles déportés et persécutés (**pièce 1**).

A ce jour, environ 50.000 personnes fréquentent en Belgique les réunions organisées par les témoins de Jéhovah dont 30.000 sont baptisés.

Les témoins de Jéhovah constituent aujourd'hui la troisième religion chrétienne de Belgique.

2.

Les témoins de Jéhovah s'efforcent d'observer le plus fidèlement possible les textes bibliques et de mener une vie sainte centrée sur l'amour de Dieu et du prochain à l'instar de Jésus-Christ et de ceux qui avaient embrassé le christianisme au 1er siècle.

3.

Fondée en 1932, la concluante est une A.S.B.L. qui a un but strictement éducatif, religieux et non lucratif

4.

Il convient de préciser que les différentes congrégations locales de témoins de Jéhovah ne vivent nullement en communautés intégrées : les membres ne partagent pas le même toit et n'ont nullement tous les aspects de leur vie tournés vers la congrégation.

En réalité, les témoins de Jéhovah ne se réunissent généralement qu'à deux reprises par semaine, souvent en fin de journée et le dimanche matin.

Les témoins de Jéhovah sont donc avant tout des citoyens comme tout le monde, vivant leur vie au sein de leur propre foyer : des pères ou des mères de famille, des employés ou des employeurs, des voisins, des amateurs de musique, d'art ou de sports (**pièce 1**).

5.

En 1985 après avoir côtoyé pendant près de 10 années des témoins de Jéhovah, et participer, sans en être membre aux diverses activités de la communauté des témoins de Jéhovah, et au premier chef, à celle touchant à la prière et à l'enseignement de la foi, Monsieur Lejeune va faire choix de rejoindre pleinement celle-ci (**pièces 2, 3 et 4**).

6.

C'est donc après avoir longuement observé la vie spirituelle des témoins de Jéhovah et le mode de fonctionnement de leur congrégation, que Monsieur Lejeune va émettre le vœu de se faire baptiser.

Dans ce contexte, comme tout candidat au baptême Monsieur Lejeune va recevoir, outre un enseignement approfondi sur la doctrine des témoins de Jéhovah et sur la signification de la vie chrétienne, un manuel intitulé « *Organisés pour bien remplir notre Ministère* ».

Cet ouvrage explique le fonctionnement pratique de la Congrégation des témoins de Jéhovah et détaille les règles de l'ordre religieux interne appliquées par elle, règles conformes aux principes bibliques. Le fondement et les conséquences de l'excommunication (ou « exclusion » spirituelle) y sont, entre autres, expliqués (**pièce 5**).

Il faut en effet savoir que conformément aux prescrits de la Bible, la Congrégation des témoins de Jéhovah, tout comme d'ailleurs de nombreuses autres religions et conceptions philosophiques, prévoit la possibilité d'excommunier une personne qui, par exemple, viendrait à mépriser les valeurs divines.

Les candidats au baptême sont d'ailleurs amenés à conférer avec des ministres du culte du contenu du manuel « *Organisés pour bien remplir notre*

Ministère » et notamment de deux questions qui y est posées, à savoir « Quelle mesure une congrégation doit-elle prendre quand une personne en son sein persiste à violer les commandements de Dieu et ne manifeste pas le moindre repentir ? » et « Pensez-vous que les règles et les exigences morales de Jéhovah¹ pour ses serviteurs sont raisonnables ? » .

7.

Ayant manifestement décidé de répondre positivement à cette deuxième question, Monsieur Lejeune va solliciter et recevoir le baptême en 1985.

Il est d'ores et déjà essentiel de relever que :

- La décision de Monsieur Lejeune de rejoindre la communauté des baptisés des témoins de Jéhovah est donc une démarche personnelle longuement et mûrement réfléchie puisqu'elle fait suite à de nombreuses années d'observation, de réflexion et de contact avec les témoins de Jéhovah et a donc été prise en parfaite connaissance de cause, celui-ci connaissait en effet particulièrement bien les valeurs prônées par les témoins de Jéhovah ainsi que les règles de fonctionnement de leur communauté.
- Par son baptême, Monsieur Lejeune s'est engagé à respecter lesdites règles de fonctionnement et, notamment a marqué formellement son accord sur le caractère raisonnable d'une éventuelle future mesure d'excommunication et sur ses conséquences éventuelles.
- Le fait de rejoindre la communauté des témoins de Jéhovah n'entraîne nullement, comme le demandeur cherche à le faire croire un quelconque isolement de la vie sociale, ni une absence de relation avec les personnes ne partageant pas la même foi. Il y a ainsi lieu de souligner que si l'épouse de Monsieur Lejeune ainsi qu'une partie de la famille de celle-ci sont témoins de Jéhovah, aucune parenté de Monsieur Lejeune n'est adepte, à la connaissance de la concluante de cette religion.

8.

Après avoir démontré des difficultés à s'intégrer dans plusieurs congrégations (Congrégations de Liège-Centre, Liège anglaise, Liège Botanique, Fétinne,...), Monsieur Lejeune s'associera finalement à l'A.S.B.L. Congrégation chrétienne des témoins de Jéhovah d'Esneux.

9.

Début de l'année 2002, soit 17 ans après son baptême, la communauté d'Esneux va se trouver de plus en plus affectée par la conduite désordonnée,

¹ ou Yahvé, nom que l'on retrouve environ 7.000 fois dans la Bible comme étant le nom personnel de Dieu, le Créateur.

perturbatrice et conflictuelle de Monsieur Lejeune, celui-ci s'obstinant à se mêler de façon inconvenante des affaires d'autrui, et ce, contrairement à l'enseignement de la Bible.

10.

Durant plusieurs mois, les Ministres du Culte responsables de la Communauté d'Esneux vont passer de longues heures à raisonner avec Monsieur Lejeune sur les difficultés posées par son comportement au regard des normes bibliques le concernant, et ce, à la fois afin de maintenir sa place de chrétien au sein de la congrégation locale et de respecter l'ordre spirituel interne de celle-ci.

Il apparaît en effet que Monsieur Lejeune, qui est de nature « *critique et pessimiste* » et qui n'est jamais parvenu à s'intégrer pleinement aux différentes communautés dont il a été antérieurement membre, perturbe très fortement le recueil spirituel des autres membres de la Congrégation d'Esneux.

11.

Malgré l'écoute et l'assistance spirituelle qui lui ont été prodiguées par les membres de sa congrégation, Monsieur Lejeune va toutefois persister à adopter une ligne de conduite contraire aux écritures bibliques.

Celui-ci se montre de moins en moins présent aux réunions organisées par la Congrégation et ne s'investit nullement dans la Communauté, démontrant son manque d'intérêt réel pour ses convictions religieuses ainsi que le peu de valeur qu'il accordait aux relations avec ses condisciples (**pièces 2, 6 et 7**).

Les membres de la Congrégation se plaignent de manière récurrente des écarts de Monsieur Lejeune.

12.

Le 20 novembre 2002, le comité de discipline religieuse formé au niveau de la congrégation locale d'Esneux va devoir se résoudre à prononcer l'excommunication de Monsieur Lejeune et va l'inviter à faire les pas prescrits par la Bible pour sa réintégration.

A nouveau il est essentiel de relever que toute excommunication, qui résulte toujours d'une décision difficile, d'une part n'est rendue qu'après un long processus et d'autre part, est prononcée de manière telle à ne pas compromettre la réintégration future de l'excommunié.

La procédure d'excommunication n'est en effet en aucun cas expéditive et est au contraire réglée de manière telle à permettre un dialogue permettant le total respect des droits de la défense et d'éviter, autant que faire ce peut, que cette mesure ne soit en définitive prononcée.

- Un Comité de discipline religieuse (anciennement également appelé « Comité judiciaire ») composé de trois ministres de Culte est désigné par un Collège d'Anciens. Ce Comité a pour mission de prendre contact avec la personne qui ne respecte pas les valeurs des témoins de Jéhovah afin de discuter avec lui de son comportement et de ses convictions religieuses ;
- Habituellement, plusieurs réunions sont fixées par le Comité de discipline religieuse au cours desquelles le témoin de Jéhovah défaillant peut s'exprimer librement et demander à ce que des personnes soient entendues ;
- Ce n'est que si cette personne persiste à adopter une conduite incompatible avec les valeurs des témoins de Jéhovah et manifeste donc sa volonté de ne plus partager leurs convictions religieuses que le Comité de discipline religieuse prononce la mesure d'excommunication. Ce faisant, et cela est fondamental, le « comité de discipline religieuse » ne fait donc que prendre acte de la volonté persistante de cette personne de se mettre, de par son comportement, en dehors de la communauté des témoins de Jéhovah ;
- Dans un souci d'équité et d'impartialité, l'excommunié a le droit d'interjeter appel de la décision d'excommunication et d'être réentendu par des ministres du culte appartenant à d'autres Congrégations ;
- Afin de faciliter la réintégration future de l'excommunié, la mesure d'excommunication n'est prononcée oralement en public qu'une seule fois, et ce, sans en mentionner les raisons ;
- La mesure d'excommunication, et cela est à nouveau fondamental, ne présente aucun caractère définitif et il s'agit toujours d'une décision réversible si l'excommunié décide de poser les actes nécessaires à sa réintégration ce qui implique que la Congrégation de l'excommunié reste toujours disponible pour envisager avec lui cette réintégration. Dans l'intervalle, les réunions des témoins de Jéhovah sont toujours ouvertes aux excommuniés.

Il n'est pas contestable, et d'ailleurs pas contesté, que la procédure précitée ait été respectée en l'espèce.

13.

Dès son excommunication, Monsieur Lejeune va toutefois réfuter l'aide des membres de la Congrégation d'Esneux et manifester sa volonté de ne plus avoir aucun contact avec eux, raison pour laquelle celui-ci déserterait, malgré plusieurs invitations, totalement les lieux de culte (**pièce 6**).

14.

Pire encore, Monsieur Lejeune va en outre tenir de plus en plus fréquemment des propos insultants et diffamatoires à l'encontre de ses anciens coreligionnaires, de leur foi et de leurs convictions.

Celui-ci ne va pas hésiter à qualifier les témoins de Jéhovah de « *secte nuisible* » et à s'associer à des associations qui se prétendent « *anti-sectes* » (telles qu'UNAFDI, ADFI, *etc.*) en vue de dénigrer les témoins de Jéhovah. Il n'est à cet égard pas inutile de relever que des représentants de certaines de ces associations se sont déjà fait condamner pour diffamation à l'encontre des témoins de Jéhovah de France, ce que Monsieur Lejeune sait pertinemment.

Monsieur Lejeune a en outre essayé à plusieurs reprises de convaincre plusieurs témoins de Jéhovah de quitter la Congrégation, voire « *de harceler par écrit certains membres de la congrégation* » (pièce 6).

15.

Un tel comportement a, on le comprend aisément, considérablement, dégradé les relations, déjà souvent difficiles, que Monsieur Lejeune entretenait avec les autres membres de la congrégation d'Esneux.

Étonnement, Monsieur Lejeune se plaint toutefois d'être « *rejeté* » par ceux-ci, de ne plus pouvoir entretenir avec eux que des relations « *a minima* » et prétend imputer ce « *rejet* » à la concluyente qui donnerait à ses « *adeptes* » des « *consignes* » quant au comportement à adopter vis-à-vis des membres excommuniés.

16.

Par requête du 17 novembre 2003, un an après son excommunication, Monsieur Lejeune a ainsi introduit un recours devant Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Liège au motif qu'il subirait, à la suite de son excommunication, une discrimination au sens de la loi du 25 février 2003.

Cette action avait pour objet d'entendre condamner, sous astreinte, la concluyente à diffuser dans deux périodiques d'étude biblique qu'elle adresse aux témoins de Jéhovah de Belgique francophone ainsi que dans la presse, un avis selon lequel l'attitude prétendument prônée par elle serait constitutive d'une discrimination interdite par la loi.

17.

Par jugement du 27 septembre 2004, Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Liège a, sans surprise déclaré cette action non fondée au motif que le demandeur restait en défaut d'établir l'existence d'une discrimination.

Cette position a ensuite été confirmée par arrêt du 6 février 2006 de la Cour d'Appel de Liège.

18.

Par requête du 2 juillet 2006, Monsieur Lejeune introduit un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège visé ci-dessus, en invoquant la violation, par cette juridiction, de l'article 19 § 3 de la loi du 25 février 2003.

19.

Par arrêt du 18 décembre 2008, la Cour de cassation casse l'arrêt précité. Elle s'exprime en ces termes :

« Suivant l'article 19 § 3 de la loi du 25 février 2003 précitée, lorsque la victime de la discrimination ou un des groupements visés à l'article 31 de cette loi invoque devant la juridiction compétente des faits, tels que des données statistiques ou des tests de situation qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, la charge de la preuve de l'absence de discrimination incombe à la partie défenderesse.

Il ressort des termes de cette disposition que la victime et le groupement susvisés sont seulement tenus d'établir des faits permettant de présumer l'existence d'une discrimination et qu'il incombe à la partie défenderesse, lorsqu'une telle présomption existe, de prouver qu'il n'y a pas de discrimination.

En décidant que le justiciable doit prouver qu'une discrimination a eu lieu à son égard et que la discrimination directe dont se plaint Monsieur Lejeune repose sur une justification dont le caractère objectif et raisonnable existe à défaut pour (celui-ci) de démontrer le contraire, l'arrêt viole l'article 19 § 3 précité ».

20.

Ensuite de cet arrêt, l'affaire a été renvoyée devant la Cour de céans.

Il y a toutefois lieu de souligner que la demande de Monsieur Lejeune telle que formulée dans sa citation après cassation est désormais fondée sur la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination dans la mesure où la loi du 25 février 2003, sur laquelle il fondait sa demande originale et son pourvoi en cassation a, entre-temps, été abrogée.

II. EN DROIT

II.1. La concluante est étrangère au présent litige

1.

Attendu que Monsieur Lejeune justifie le recours qu'il a introduit à l'encontre de la concluante par le fait que cette dernière aurait ensuite de son excommunication prétendument donné des « *consignes* » à ses « *adeptes quant au comportement à adopter vis-à-vis des membres excommuniés* » ;

Que plus précisément, Monsieur Lejeune affirme que l'excommunication qui a été prononcée à son encontre par la Congrégation d'Esneux (personne tierce à la concluante) aurait eu « *des conséquences désastreuses (...) en ce qu'il a immédiatement été rejeté par tous les membres de la Congrégation, dont ceux de sa famille, qui ne peuvent, depuis son excommunication, entretenir avec lui que des rapports minima* » ;

Que Monsieur Lejeune s'estime, en raison de ces prétendus « *rejets* », « *discriminé* » par la mesure d'excommunication prise à son encontre (laquelle il convient de le rappeler, l'a été par l'A.S.B.L. Congrégation Chrétienne des témoins de Jéhovah d'Esneux, soit par une personne morale totalement distincte de la concluante) ;

2.

Attendu qu'il apparaît opportun d'apporter un certain nombre de précisions quant à la nature et au sens de la mesure d'excommunication dont Monsieur Lejeune a fait l'objet ;

Que comme la concluante l'a exposé ci-avant, la foi des témoins de Jéhovah est caractérisée par une observance la plus fidèle possible des textes bibliques et s'exprime notamment par la réalisation d'œuvres de sainteté ;

Qu'il s'en suit que le fidèle qui, pour l'une ou l'autre raison, cesserait délibérément de mener une vie conciliable avec les principes chrétiens, et refuserait d'y apporter une solution, peut faire l'objet d'une décision d'excommunication, laquelle ne fait en réalité qu'entériner son choix de changer son mode et ses principes de vie ;

Qu'en l'espèce, la mesure d'excommunication dont a fait l'objet Monsieur Lejeune n'a donc fait que prendre acte de sa décision antérieure de ne plus respecter les valeurs des témoins de Jéhovah et de se mettre volontairement à l'écart de leur communauté ;

Que ce n'est qu'à l'issue de longues discussions avec les Ministres de Culte de sa Congrégation d'Esneux et de la procédure tenue devant le Comité de discipline religieuse de cette même Congrégation d'Esneux que Monsieur Lejeune a confirmé sa volonté de ne plus adhérer aux convictions religieuses des témoins de Jéhovah ;

Que Monsieur Lejeune a d'ailleurs confirmé à maintes reprises cette volonté lors de contacts pris, après son excommunication, par les Ministres de Culte de la Congrégation d'Esneux et par d'autres témoins de Jéhovah de son entourage ;

Qu'il ressort de ce qui précède que la concluante ne faisait pas partie du Comité de discipline religieuse qui a prononcé l'excommunication de Monsieur Lejeune et qu'elle est donc étrangère à ses conséquences puisque :

- la mesure d'excommunication a été prononcée par la Congrégation d'Esneux (c'est-à-dire par l'A.S.B.L. Congrégation chrétienne des témoins de Jéhovah de Esneux)
- la concluante n'a eu aucun rôle dans cette décision (du Comité de discipline religieuse de la Congrégation d'Esneux) et elle n'y a pas participé. Elle en fut uniquement informée ;
- la concluante qui n'a pas « d'adeptes » comme le prétend erronément le demandeur n'a eu après cette décision aucun contact particulier avec les membres de l'A.S.B.L. Congrégation chrétienne des témoins de Jéhovah de Esneux ni avec les proches de Monsieur Lejeune pour influencer sur leurs contacts personnels avec lui.

Que Monsieur Lejeune reste d'ailleurs en défaut d'en apporter la preuve contraire.

3.

Attendu qu'il y a en outre lieu de remettre les choses dans leur contexte ;

Que la possibilité d'excommunication fait partie intégrante de la religion des témoins de Jéhovah, comme de toutes les autres religions chrétiennes, depuis son origine, le Nouveau Testament faisant à de nombreuses reprises référence à cette mesure ;

Qu'ainsi, la Bible, fondement de la religion des témoins de Jéhovah comme de l'ensemble des chrétiens, mentionne non seulement à diverses reprises la mesure d'excommunication, mais aussi ses conséquences ;

Que la Bible (dont la concluante n'est évidemment ni l'auteur, ni l'initiatrice) aborde directement cette question et précise quelle doit être l'attitude des fidèles à l'égard de l'excommunié :

- Alors que la conduite d'un fidèle perturbait la Congrégation de Corinthe, l'Apôtre Paul enjoint de « *cesser de le fréquenter* » (1, Corinthiens, V, 11) ;
- L'Apôtre Jean se montrera également attaché au principe de l'excommunication des liens découlant de la communion spirituelle en disant à propos de celui qui ne « *demeurait pas dans l'enseignement du Christ* » : « *Ne le recevez jamais chez vous et ne lui adressez pas non plus de salutation, car celui qui lui adresse une salutation participe à ses œuvres mauvaises* ». (2, Jean 10, 11) ;

Que ce que Monsieur Lejeune qualifie de « *consignes* » dans sa citation après cassation, n'émane donc pas de la concluyente, mais bien de la Bible elle-même dont il n'est pas inutile de rappeler que ses préceptes sont suivis par des plus de deux milliards d'êtres humains ;

Attendu qu'il faut par ailleurs garder à l'esprit que si la foi des témoins de Jéhovah se caractérise par une observance la plus fidèle possible des textes bibliques, il n'en reste pas moins que chaque témoin de Jéhovah est encouragé à considérer les différents principes bibliques en jeu pour déterminer comment il se comportera dans chaque situation.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne la fréquentation de personnes excommuniées, des principes tels que ceux relatifs au respect des relations familiales ou à l'assistance aux personnes dans le besoin pondéreront celui sur l'excommunication.

Qu'en d'autres termes, l'application des textes dépend avant toute chose de l'examen personnel de la situation au regard des différents principes bibliques en jeu, examen personnel sur lequel la concluyente ne pourrait avoir une quelconque emprise ;

Que pour dissiper tout malentendu à cet égard, la concluyente insiste sur le fait qu'elle n'a donné aucune « *consigne* » directement aux proches de Monsieur Lejeune ;

Qu'au surplus, et contrairement à ce que voudrait laisser croire Monsieur Lejeune, un témoin de Jéhovah n'est pas susceptible d'être excommunié sur la base unique d'une interprétation des textes bibliques (notamment sur l'attitude à adopter à l'égard d'un excommunié) qui diverge de celle des autres témoins de Jéhovah, chacun restant libre de ses choix de fréquentation (pour autant bien sûr que ceux-ci ne perturbent pas le fonctionnement de sa Congrégation) ;

Que la réaction des proches de Monsieur Lejeune, pratiquant la religion des témoins de Jéhovah, consistant, semble-t-il, à prendre une certaine distance

spirituelle vis-à-vis de celui-ci, résulte en réalité de démarches purement personnelles consécutives au fait, la concluyente y reviendra, que Monsieur Lejeune d'une part, ne partage plus les mêmes convictions religieuses et d'autre part, et surtout, a adopté à leur égard, un comportement on ne peut plus discourtois.

4.

Attendu qu'il y a lieu de relever que Monsieur Lejeune, qui se borne dans sa citation après cassation à affirmer qu'il apporterait « *des éléments suffisamment objectifs et raisonnables pour attester* » de la discrimination dont il se prétend victime ne prend pas la peine de préciser quels actes positifs auraient été posés par la concluyente, c'est-à-dire la congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah de Belgique, pour interdire aux témoins de Jéhovah proches de Monsieur Lejeune de le fréquenter ;

Que la concluyente n'a eu avec Monsieur Lejeune (ou son entourage d'ailleurs) aucun contact de quelque manière que ce soit et qu'il n'est pas contesté que c'est la Congrégation de la commune d'Esneux (et non la concluyente) qui a décidé d'excommunier Monsieur Lejeune ;

Que la concluyente s'interroge donc sur la question de savoir à quel titre et/ou qualité elle pourrait se voir reprocher, comme Monsieur Lejeune tente de le faire en termes de citation, d'avoir donné comme instruction aux proches de Monsieur Lejeune de n'entretenir avec lui que des rapports « *minima* » ;

Qu'il appartient pourtant à Monsieur Lejeune, en sa qualité de demandeur, de préciser les motifs pour lesquels il a décidé d'introduire un recours à l'encontre de la concluyente et, plus fondamentalement, en quelle qualité la concluyente devrait être tenue responsable de la discrimination dont il se prévaut (laquelle est formellement contestée) ;

Qu'à défaut pour Monsieur Lejeune de justifier ces deux éléments précités, il y a lieu de déclarer sa demande et la concluyente étrangère aux griefs y dénoncés.

II.2. Inapplicabilité en l'espèce de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination telle qu'invoquée par Monsieur Lejeune

Attendu qu'à supposer que la concluyente puisse être considérée comme concernée par le présent litige -*quod non*- il y aurait alors lieu de déclarer la demande de Monsieur Lejeune non fondée au motif que, comme expliqué ci-après, la loi du 10 mai 2007 sur laquelle est désormais basée son action ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce :

II.2.1. Le présent litige ne rentre pas dans le champ d'application de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination

1.

Attendu qu'en termes de citation, Monsieur Lejeune invoque que les prétendus comportements qu'il impute à la concluante tomberaient « manifestement dans le champ d'application des articles 4, 7° et 9° de la loi du 10 mai 2007 abrogeant et remplaçant l'article 2 de la loi du 25 février 2003 » ;

Que ce raisonnement ne peut aucunement être suivi ;

Que s'il est vrai que l'article 51 de la loi du 10 mai 2007 stipule que « *la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, modifiée par les lois des 9 juillet 2004 et 20 juillet 2006, est abrogée* », il est par contre inexact de prétendre que cette loi du 10 mai 2007 viendrait pour autant « *remplacer* » la loi du 25 février 2003 qu'elle abroge ;

Qu'il apparait en effet que la loi du 10 mai 2007, comme son intitulé l'indique, n'a pour objet que de lutter contre « *certaines* » formes de discrimination, lesquelles sont limitativement énumérées dans son article 5 sous le chapitre III dénommé « *champ d'application* » ;

Que l'article 3 de la loi stipule en effet que : « *la présente loi a pour objectif de créer, dans les matières visées à l'article 5, un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, le handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale* » ;

Que comme le rappelle encore l'article 14 de la loi du 10 mai 2007, ce n'est donc que « *dans les matières qui relèvent du champ d'application de la présente loi* », que les discriminations précitées, pour autant qu'elles soient injustifiées, sont interdites ;

Que le champ d'application de la loi est donc défini dans son article 5 et non, comme le soutient erronément Monsieur Lejeune, dans son article 4, cette dernière disposition, insérée qui plus est dans le chapitre II intitulé « *Définitions* », ne faisant en effet que définir la manière dont il faut entendre certains termes utilisés par le législateur.

2.

Attendu que force est de relever que comme le précise son article 5, la loi du 10 mai 2007 tend à lutter contre des formes de discrimination qui se

révéleraient dans le domaine de l'emploi et dans l'octroi d'avantages sociaux liés au travail ;

Que cet article 5 ne vise donc manifestement pas le cas qui nous occupe puisqu'il n'est pas contesté que la concluante n'entretient avec Monsieur Lejeune aucune relation professionnelle ;

Qu'à supposer que cela soit prétendu par Monsieur Lejeune, la concluante entend d'ores et déjà contester que le champ d'application de l'article 5 puisse être étendu au présent litige ;

Qu'en effet, il ne fait aucun doute qu'en édictant cet article 5, le choix du législateur a clairement opté pour une liste de discrimination fermée dans un contexte bien précis et non une liste ouverte applicable dans tous les domaines ;

Que comme le conseil des Ministres a déjà eu l'occasion de le préciser « *le législateur doit respecter le principe de sécurité juridique, singulièrement lorsqu'il édicte des dispositifs civils dont la mise en œuvre aboutit à limiter certains droits fondamentaux. Il considère qu'une liste ouverte engendrerait un nombre excessif de procédures juridictionnelles et fait remarquer que le législateur a dû être attentif à la coordination entre la loi attaquée et le reste de la législation fédérale* » (Doc. parl., Chambre, 2006-2007, DOC 51-2722/001, pp. 14-16) ;

Que l'exigence d'un degré supérieur de sécurité juridique – qui va de pair avec une interprétation restrictive du champ d'application de la loi du 10 mai 2007 – s'explique également par le fait que celle-ci est amenée à s'appliquer à des rapports horizontaux (soit dans le cadre de rapports liant un particulier à un autre particulier) et prévoit des règles dérogatoires au droit judiciaire (action en cessation, régime de la preuve, habilitation d'organismes à ester en justice dans des conditions particulières, compétence du juge des référés, etc.).

3.

Attendu que le raisonnement de la concluante sur le caractère strict du champ d'application de la loi est d'ailleurs en tous points conforme au prescrit de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, et que la loi du 10 mai 2007 litigieuse a transposé en droit belge ;

Que cette directive précise en effet expressément dans son article 2 que « *la présente directive a pour objet d'établir un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en ce qui concerne l'emploi et le travail, en vue de*

mettre en œuvre, dans les Etats membres, le principe de l'égalité de traitement » ;

Que la directive ne vise dans son article 3 que l'interdiction de discrimination dans le cadre de quatre domaines limitativement énumérés à savoir, synthétiquement, les conditions d'accès à l'emploi et aux formations professionnelles, les conditions de travail ainsi que les avantages liés à l'affiliation à une organisation de travailleurs ou d'employeurs ;

Que le champ d'application de la directive doit s'interpréter d'autant plus strictement que cette dernière précise dans son préambule qu'elle n'a pas pour but de porter « *atteinte à la liberté d'association (...) l'Union Européenne a reconnu explicitement dans sa déclaration n° 11 relative aux statuts des Eglises et des organisations non confessionnelles qu'elle respecte et qu'elle ne préjuge pas le statut dont bénéficient les Eglises et les associations ou communautés religieuses dans les Etats membres et qu'elle respecte également le statut des organisations philosophiques et non confessionnelles* ».

4.

Attendu qu'en outre, il ressort des documents parlementaires que le champ d'application de la loi du 10 mai 2007 doit s'interpréter comme excluant les « *affaires strictement privées* » (Doc. parl., Chambre, 2006-2007, DOC 51-2722/001, p. 20 et 43) ;

Que la loi du 10 mai 2007 ne peut donc, directement voire indirectement, porter atteinte au droit de chacun de mener sa vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH ;

Qu'il y a lieu d'en conclure qu'en adoptant la loi du 10 mai 2007, le législateur a refusé de s'immiscer dans les rapports privés qu'entretiennent entre eux les citoyens ;

Que l'on imagine d'ailleurs mal que le législateur puisse décider, à la place de ses citoyens, les personnes avec qui ils ont « *des atomes crochus* » et partant, les individus avec qui ils décident, par exemple, d'aller au cinéma ou au restaurant, de pratiquer une activité sportive, à qui faire des confidences ou de qui solliciter un conseil, etc. ;

Que tel est pourtant le cas en l'espèce, l'action portant sur des rapports privés entre citoyens puisque Monsieur Lejeune se plaint du fait que certaines de ses anciennes connaissances auraient cessé de le fréquenter ;

Qu'il est par ailleurs certain que le législateur n'a, à aucun moment, voulu restreindre en quoi que ce soit les libertés fondamentales et au premier chef celles d'association et de culte ;

Qu'en l'occurrence, la demande de Monsieur Lejeune relève pourtant, de son propre aveu, de la sphère privée puisqu'initialement, celui-ci libellait la publication qu'il entendait faire éditer dans les deux périodiques diffusés en Belgique par la concluante que « *le droit d'exclure ne peut aller au-delà des activités organisées par la congrégation. Il ne peut justifier une quelconque consigne relative à la vie privée portant atteinte à la dignité humaine, telle que l'incitation à ne plus saluer ou à ne plus fréquenter un ancien membre. Une telle mesure est illégale, que l'exclusion ou le retrait soit temporaire ou définitif* » ;

Que les relations entre Monsieur Lejeune et les personnes de son entourage (témoin de Jéhovah ou non) ou celles entre la concluante et les témoins de Jéhovah n'étant pas régies par la loi du 10 mai 2007, la demande de Monsieur Lejeune doit être déclarée non fondée.

II.2.2. Monsieur Lejeune ne subit aucun effet futur de situation née sous l'empire de la loi du 25 février 2003

1.

Attendu que la règle suivant laquelle la nouvelle loi est en principe applicable non seulement aux situations nées postérieurement à son entrée en vigueur, mais également aux effets futurs de situations nées sous l'empire de l'ancienne loi se produisant (ou perdurant) sous la nouvelle loi ne s'applique que pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement établis ;

Que ceci implique que cette loi est en principe applicable aux faits juridiques qui sont déterminants pour les relations juridiques au regard de la nouvelle loi et se sont produits postérieurement à son entrée en vigueur (Cass., 24 janvier 2005, *Pas.*, 2005, p. 196) ;

Que force est toutefois de relever qu'en l'occurrence, Monsieur Lejeune ne se prévaut d'aucun fait juridique déterminant pour les relations juridiques produites postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 10 mai 2007, ce dernier se contentant d'affirmer que « *la situation de discrimination dont est victime Monsieur Lejeune se poursuit après l'entrée en vigueur de la loi du 10 mai 2007, qui peut dès lors être invoquée en l'espèce* » ;

Qu'à cet égard, la concluante émet de sérieux doutes sur la persistance d'éventuelles discriminations (celles-ci étant pour rappel dans leur principe formellement contesté par la concluante) liées à l'excommunication de Monsieur Lejeune alors que celle-ci remonte à 2002, soit il y a plus de 8 ans ;

Que les aléas de la vie (tels que déménagement, divorce, changement professionnel, décès, etc.) ont inmanquablement pour conséquence que toute personne peut, indépendamment d'un changement d'idéologie, perdre de vue certaines personnes et se rapprocher d'autres au fil des années ;

Que cette observation est d'autant plus vraie que le nombre d'années qui s'écoulent est important ;

Qu'à ce jour, d'après les éléments en la possession de la concluyente, la vie sociale de Monsieur Lejeune est tout à fait « normale » : Monsieur Lejeune est toujours marié à son épouse (qui est pourtant elle toujours témoin de Jéhovah), il côtoie les membres de sa famille comme il l'entend, il exerce toujours son activité de comptable et connaît une vie sociale normale même si celle-ci a évolué au fil du temps, ce qui est le cas de très nombreuses personnes.

- Madame Patricia B. (pièce 8) :

« Après l'exclusion de Jacques LEJEUNE, je suis resté en contact avec lui et son épouse, en bons termes. (...) c'est de lui-même qu'il a coupé les ponts avec moi » ;

2.

Attendu que pour le surplus, il est probable que Monsieur Lejeune a consacré depuis lors le temps qu'il passait avec sa congrégation à d'autres activités et qu'il a donc pu, depuis 2002, tisser de nouvelles relations ;

Que l'excommunication de Monsieur Lejeune n'a eu en réalité aucun effet sur sa vie quotidienne puisqu'il ressort des témoignages suivants que même avant son excommunication, celui-ci n'arrivait pas à s'intégrer au sein de la Communauté des témoins de Jéhovah et ne s'investissait que très peu aux activités de la communauté de sorte que l'isolement dont il se plaint outre qu'il est antérieur à son excommunication résulte de son propre comportement:

- Monsieur Pol C. (pièce 2) :

« il a souvent changé de congrégation et n'est jamais parvenu à s'intégrer » ;

- Monsieur Samuel R. (pièce 7) :

« sa présence aux réunions n'était pas très régulière » ;

- Monsieur Tomaso F. (pièce 6) :

« il était irrégulier aux réunions (...) son travail était la priorité par rapport aux réunions ce qui l'amenait à négliger l'assistance à celles-ci. (...) Il me fit

savoir que ses relations avec de nombreux membres de la congrégation n'étaient pas des meilleurs en fait, il s'était fait très peu d'amis. (...) il s'est fait très peu d'amis dans la vie en général » ;

Attendu enfin que Monsieur Lejeune s'est manifestement créé un important cercle de nouvelles connaissances dont la principale caractéristique semble être l'antipathie radicale vis-à-vis des témoins de Jéhovah, ce qui, une nouvelle fois, démontre sa volonté de changer radicalement de vie sociale.

Qu'il ressort des considérations qui précèdent que la loi du 10 mai 2007 ne trouvant pas à s'appliquer pour défaut d'effets futurs, la demande de Monsieur Lejeune doit être déclarée non fondée.

II.2.3. La liberté du culte et d'association est protégée par l'article 11 de la loi du 10 mai 2007

1.

Attendu que l'article 11 de la loi du 10 mai 2007 stipule qu'« *une distinction directe ou indirecte fondée sur l'un des critères protégés ne s'analyse pas en une quelconque forme de discrimination prohibée par la présente loi lorsque cette distinction directe ou indirecte est imposée par ou en vertu d'une loi* », ajoutant que « *le §1^{er} ne préjuge cependant en rien de la conformité des distinctions directes ou indirectes imposées par ou en vertu d'une loi avec la Constitution, le droit de l'Union européenne et le droit international en vigueur en Belgique* » ;

Que les documents parlementaires sont clairs à cet égard, « *cet article empêche les conflits entre la présente loi et d'autres législations ou réglementations (...) En vertu de cet article, une personne ne commet aucune discrimination défendue par la loi, si cette personne agit en conformité avec la législation ou la réglementation qui organise la distinction sur la base des critères protégés. Cette disposition garantit la sécurité juridique. Elle empêche qu'un citoyen doive faire un choix entre les normes qu'il doit respecter* » (Doc. Parl., Chambre, DOC. n° 2722/01, p. 52) ;

Que l'article 11 confère donc à la loi du 10 mai 2007 un caractère subsidiaire par rapport aux autres législations existantes.

2.

Attendu que la mise en œuvre de l'excommunication d'un témoin de Jéhovah et de ses conséquences, issues d'une interprétation des textes bibliques relève de la liberté de culte garantie par la Constitution belge et la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

Que la loi du 10 mai 2007 ne saurait par conséquent être invoquée à bon droit à l'appui de la mesure sollicitée par Monsieur Lejeune sans d'une part, porter une atteinte grave à l'exercice d'une liberté fondamentale garantie par des normes supérieures et d'autre part, violer le caractère subsidiaire de la loi du 10 mai 2007 ;

Qu'à cet égard, il est communément admis que l'intervention du Juge étatique quant à l'organisation interne d'une congrégation religieuse se trouve clairement **exclue** par l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme garantissant la liberté des religions, ainsi que la jurisprudence européenne qui en découle (Agga V. Grèce, 17/10/02, affaires n° 50776/99 et 52912/99, n° 58-59 et 60) ;

Que dans son arrêt « *Hassan et Tchaouch V. Bulgarie* » du 26 octobre 2000, la Cour stipule que:

"Lorsque l'organisation d'une communauté religieuse est en cause, l'article 9 doit être interprété au regard des articles 11 de la Convention qui protège la vie associative contre les ingérences injustifiées de l'Etat.

(...)

En effet, l'existence autonome des communautés religieuses est indispensable pour le pluralisme d'une société démocratique et est donc un enjeu au cœur de la protection prévue à l'article 9. Cela concerne directement non seulement l'organisation de la communauté en tant que telle, mais également la jouissance effective du droit à la liberté de religion par tous ses membres actifs. Si l'aspect organisationnel de la communauté n'était pas protégé par l'article 9 de la Convention, tous les autres aspects de la liberté de culte de l'individu deviendraient vulnérables.

(...)

Il rappelle que, sauf cas tout à fait exceptionnel, le droit à la liberté de religion tel que garanti par la Convention exclut toute appréciation dans le chef de l'Etat pour déterminer si des croyances religieuses ou les moyens utilisés pour exprimer de telles croyances sont ou non légitimes ». (Hassan et Tchaouch contre Bulgarie, 26 octobre 2000, n° 30985/96) ;

Que la doctrine belge déduit de cette jurisprudence, il y a lieu de le souligner constante, que le droit à la liberté de religion exclut « l'appréciation de la part de l'Etat quant à la légitimité des croyances religieuses ou aux modalités d'expression de celles-ci » (Arrêt Eglise métropolitaine de Bessarabie, § 17- (S. van Drooghenbroeck, *La Convention européenne des Droits de l'Homme. Trois années de jurisprudence 1999-2001.*, Les dossiers du JT n° 39, p 158).

3.

Attendu qu'il en est manifestement de même pour les membres de la Congrégation locale d'Esneux qui disposent chacun du droit inviolable de décider ne plus fréquenter une personne qui a cherché et cherche encore à

perturber la vie spirituelle de leur Congrégation en tentant de les détourner de leur foi;

Que le respect d'une telle conviction religieuse, quand bien même elle pourrait conduire à créer une certaine distance spirituelle, laquelle il convient à nouveau de le rappeler n'est jamais irrémédiable et a donc vocation à n'être que temporaire vis-à-vis de la personne excommuniée, ne saurait constituer une discrimination au sens de la loi du 10 mai 2007, mais résulte d'un choix personnel découlant de la liberté de conscience ;

Que la concluyente souligne à cet égard que telle est la position qui a été adoptée par la Cour d'appel des Etats-Unis, 9^{ème} circonscription, dans une affaire opposant une congrégation américaine de témoins de Jéhovah à Madame Janice Paul (*Watchtower Bible and Tract Society of New-York v. Janice PAUL*, numéro de citation 819F.2d875 – arrêt du 10 juin 1987) ;

Qu'en l'espèce, un Témoin de Jéhovah, après avoir quitté la Congrégation, avait introduit une action à son encontre pour diffamation, violation de la vie privée, fraude et outrage résultant de son excommunication ;

Que la Cour a décidé que la pratique de l'évitement d'un excommunié se trouve protégée par le premier amendement de la Constitution américaine garantissant la liberté de culte ;

Que la Cour a notamment considéré qu'elle n'avait pas le pouvoir de décider de la légitimité de l'interprétation de textes canoniques ou d'une décision en rapport avec l'administration d'une organisation religieuse : selon la Cour, la pratique de l'excommunication et ses conséquences font partie intégrante de la Foi des témoins de Jéhovah et sont dès lors constitutionnellement protégées ;

Que le raisonnement de la Cour est transposable *mutatis mutandis* à la présente cause : l'attitude spirituelle qu'aurait adoptée certains fidèles vis-à-vis de Monsieur Lejeune suite à la mesure disciplinaire décidée à son encontre, fait, en tout état de cause, partie intégrante de la pratique de la religion des témoins de Jéhovah et est donc protégée à ce titre par la liberté de culte garantie par la Constitution belge.

4.

Attendu que dans le même ordre d'idée, la concluyente souligne que tous citoyens ont la possibilité de s'associer sous une dénomination et un idéal commun, en vertu de la liberté d'association consacrée à l'article 27 de la Constitution et précisée notamment par la loi du 24 mai 1921 ;

Que la loi du 10 mai 2007 doit, eu égard à son caractère subsidiaire, s'effacer face à la constitution, la liberté d'association devant donc primer en l'occurrence ;

Que l'une des corollaires essentiels de la liberté d'association est la possibilité pour l'association de fixer des règles d'admission, de fonctionnement et de discipline interne ;

Que ces règles impliquent nécessairement des sanctions pouvant aller jusqu'à l'excommunication ;

Que c'est la raison pour laquelle la jurisprudence a précisé que « *La loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association accorde aux membres d'une association la liberté d'infliger une sanction à un membre ou même, dans le pire des cas, d'exclure un membre lorsqu'ils ne veulent plus collaborer* » (Civ. Bruxelles, 28 novembre 2000, *R.W.*, 2001-02, p. 1477) ;

Qu'il n'est pas inutile de relever qu'en matière commerciale, l'exclusion d'un associé est expressément organisée par le Code des sociétés tant en ce qui concerne les sociétés coopératives que les sociétés anonymes et les sociétés privées à responsabilité limitée, et ce, alors que l'affectio societatis existant entre associés est généralement beaucoup plus intense que celui qui existe entre membres d'une association ;

Que le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion dans le passé d'analyser le rapport entre les notions de liberté d'association et de discrimination et s'est exprimé en ses termes : « *3. Liberté d'association : La liberté d'association comprend notamment le droit de fixer librement l'organisation interne de l'association : les fondateurs déterminent la forme de l'association, personne juridique ou association de fait, les conditions d'admission, les organes et les personnes qui en font partie, la discipline interne.* »

(...)

Il ne peut être admis, au regard du principe de la liberté d'association, que, fût-ce sous le couvert de conditions d'agrément ou d'octroi de subventions, l'autorité publique en vienne à fixer des règles affectant profondément l'existence, l'organisation et le fonctionnement d'associations de droit privé ou à imposer aux activités de ces associations des contraintes telles que celles-ci (...) seraient dénaturées dans leur essence même.

(...) Dès lors, des associations culturelles, folkloriques, sportives, caritatives, philanthropiques ou autres, peuvent être réservées à certaines personnes en raison de l'un des critères énumérés à l'article 2, § 1^{er} de la proposition et ces associations peuvent se faire connaître sans être accusées d'inciter à la discrimination ou de donner une publicité à leur intention de pratiquer la discrimination. » (cfr à ce sujet l'avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 2000

rendu dans le cadre la proposition à l'origine de la loi du 25 février 2003 - *Doc. Parl., Sénat, 2000-2001, DOC n° 2-12/5* ;

Que tel semble pourtant l'objectif de Monsieur Lejeune qui prétend faire imposer par la Cour à la concluyente une profonde modification de son organisation interne sur le modèle biblique en tentant de faire déclarer que ses règles d'organisation et de discipline seraient constitutives d'une discrimination illicite.

5.

Attendu que la concluyente souligne enfin que la liberté d'association contient également la liberté de ne pas s'associer, de sorte que les autres membres de la congrégation d'Esneux, ou de manière générale les autres témoins de Jéhovah ont le droit le plus strict de décider, selon leurs convictions, de ne pas s'associer à lui voire d'éviter d'avoir affaire à lui;

Qu'en dehors de toutes considérations religieuses, on ne peut qu'être surpris de voir Monsieur Lejeune s'étonner de ce qu'un profond désaccord avec ses anciens coreligionnaires puisse avoir des conséquences sur ses relations personnelles avec eux : il apparaît en effet peu raisonnable de s'attendre à conserver les mêmes relations avec des individus dont on a, par son comportement, explicitement bafoué les croyances profondes ;

Qu'il ressort de ce qui précède que la loi du 10 mai 2007 ne pouvant s'appliquer au cas d'espèce sous peine de porter atteinte d'une part, à la liberté du culte et d'association et d'autre part, au caractère subsidiaire de la loi du 10 mai 2007, l'action de Monsieur Lejeune doit être déclarée non fondée.

II.3. Absence de faits de nature à établir une présomption de discrimination

Attendu qu'à supposer que la loi du 10 mai 2007 puisse être déclarée d'application, *quod non*, il y aurait alors lieu de considérer que Monsieur Lejeune n'apporte aucun élément permettant d'établir, dans le chef de la concluyente, une présomption de discrimination, et ce, pour les motifs suivants :

1.

Attendu qu'il convient tout d'abord de rappeler que bien qu'il affirme dans sa citation qu'il apporterait « *des éléments suffisamment objectifs et raisonnables pour attester* » de la discrimination dont il se prétend victime, le demandeur n'y précise pas quels seraient ces éléments, la concluyente se réservant expressément de conclure plus avant sur ce point en fonction des précisions qui viendraient à être apportées par celui-ci au cours de la présente procédure ;

2.

Attendu qu'en ce qui concerne le mécanisme du « *renversement de la charge de la preuve* » de la loi du 25 février 2003, le considérant 21 de la directive 2000/43/CE précisait déjà « *l'aménagement des règles concernant la charge de la preuve s'impose dès lors qu'il existe une présomption de discrimination et, dans les cas où cette situation se vérifie, la mise en œuvre effective du principe de l'égalité de traitement requiert que la charge de la preuve revienne à la partie défenderesse* » ;

Que dès 2002, le Conseil d'Etat a précisé que comme l'absence de discrimination (preuve négative) risque d'être particulièrement difficile à démontrer, le juge doit s'assurer que « *les présomptions qui l'autorisent soient (...) à tout le moins suffisamment pertinentes et solides* » (Avis n° 32.967/2 du CE du 4 février 2002) ;

Qu'en s'exprimant de la sorte, le Conseil d'Etat a clairement manifesté sa volonté de soumettre le renversement de la charge de la preuve à une méthodologie rigoureuse qui permettrait d'écarter tout doute quant à la légitimité d'établir, *in concreto*, une présomption de discrimination ;

Qu'il ressort d'ailleurs des documents parlementaires de la loi du 10 mai 2007 que : « *à dire vrai, il s'agit davantage d'un partage de la charge de la preuve. Au plaignant, il appartiendra de produire des faits ou tout autre élément de preuve susceptibles de faire naître une présomption de discrimination (prima facie case), au défendeur, il appartiendra alors de renverser cette présomption* » (Doc. Parl., Chambre, 2006-2007, DOC 51-2722/001, p. 35).

3.

Attendu que la notion de discrimination suppose par ailleurs la réunion de deux conditions, à savoir d'une part, une différence de traitement fondée sur un des motifs protégés par la loi et d'autre part, une absence de justification objective et raisonnable ;

Qu'en l'occurrence, si Monsieur Lejeune pourrait obliger la concluante à prouver qu'elle ne s'est pas rendue coupable de discrimination à son égard c'est à la condition *sine qua non* qu'il ait préalablement apporté la preuve que certains faits permettent de présumer l'existence d'une telle discrimination ;

Que pour ce faire, Monsieur Lejeune doit démontrer *in concreto* que les deux éléments constitutifs de discrimination (différence de traitement et absence de justification) sont remplis et ce, pour reprendre les termes employés par le Conseil d'Etat, de manière « *suffisamment pertinente et solide* », ce qu'il ne fait pas ;

Qu'étant dérogatoire au régime du droit commun, la présomption de discrimination doit être interprétée de manière restrictive de sorte que de simples allégations ne peuvent suffire pour l'établir ;

Que la Cour d'Arbitrage, dans l'arrêt du 6 octobre 2004 invoqué par Monsieur Lejeune précise d'ailleurs lui-même à cet égard : « *La partie demanderesse ne peut se contenter d'alléguer l'existence d'une discrimination : elle doit apporter des éléments concluants qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination avant que la charge de la preuve de l'absence de discrimination incombe à la partie défenderesse* » ((C.A. n° 157/2004, 6 octobre 2004, motif B. 83 qui cite à cet égard, *Doc. parl.*, Sénat, 2000-2001, n° 2-12/15, pp. 196-197) ;

Que cette preuve fait en l'espèce défaut, Monsieur Lejeune se contentant d'affirmer, sans autre précision, qu'il aurait subi des discriminations orchestrées par la concluyente ;

Que la citation après cassation signifiée à la demande de Monsieur Lejeune ne fait en effet référence à aucun fait postérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 10 mai 2007 (et, *a fortiori*, n'en démontre aucun) susceptible d'établir une présomption de discrimination dans le chef de la concluyente.

4.

Attendu qu'il faut en outre rappeler que dans son arrêt, la Cour d'Appel de Liège a considéré que les éléments invoqués par Monsieur Lejeune ne permettaient pas, en soi, de présumer l'existence d'une discrimination, cette dernière étant d'avis qu'en l'occurrence, une des conditions de la discrimination, soit l'absence de justification raisonnable et objective, n'était pas, fût-ce même en germe, remplie ;

Que Monsieur Lejeune semble oublier les termes de l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 6 octobre 2004 qu'il invoque en ce qu'il précise que « *le renversement de la charge de la preuve n'est pas automatique. La personne qui prétend être victime d'une discrimination doit en effet apporter d'abord suffisamment d'éléments faisant apparaître une possible discrimination. A cette fin, la partie demanderesse peut invoquer par exemple un test de situation, mais le juge doit ensuite apprécier si ce test permet de conclure à une discrimination* » (C.A. n° 157/2004, 6 octobre 2004, motif B. 83) ;

Que la Cour d'Appel de Liège, après avoir examiné les éléments avancés par Monsieur Lejeune, a en l'espèce estimé que les faits n'étaient pas de nature à « *conclure à une discrimination* » en relevant que :

- après avoir examiné la prééminence des différentes libertés en cause, la mesure de l'excommunication relevait avant tout de la liberté de religion de ses adeptes ;
- Monsieur Lejeune « *qui se plaint aujourd'hui des conséquences de son excommunication, oublie un peu facilement que pendant quinze années, il a appliqué les mêmes consignes sans état d'âme* » ;
- « *les textes produits à la cour laissent entendre que le devoir de secours et d'éducation vis-à-vis des autres membres de la famille doit être maintenu* », ce qui n'est d'ailleurs pas contesté puisque Monsieur Lejeune reconnaît que les membres de la Congrégation, dont ceux de sa famille, entretiennent avec lui, en tout état de cause, des rapports minima ;
- le but de l'excommunication est motivé « *par la nécessité de faire prendre conscience à l'adepte de l'erreur dans laquelle il se trouve* » ;

Que si la Cour de Cassation a motivé son arrêt sur le principe que l'existence d'une éventuelle présomption de discrimination emporterait le retournement de la charge de la preuve celle-ci ne conclut nullement à l'existence d'une telle présomption *in concreto* ;

Que soutenir le contraire, comme le fait pourtant Monsieur Lejeune, revient à méconnaître la portée des arrêts de la Cour de cassation qui, en vertu de l'article 147, alinéa 2, de la Constitution, ne connaît pas du fond des affaires, cette dernière n'étant pas un troisième degré de juridiction ;

Qu'à ce titre, la Cour de cassation ne pourrait remettre en cause l'appréciation de fait de la Cour d'Appel de Liège qu'elle ne pourrait même rechercher ;

Qu'il y a lieu d'en conclure qu'à défaut d'éléments pertinents susceptibles d'entraîner une présomption de discrimination dans le chef de la concluante, le demande de Monsieur Lejeune doit être déclarée non fondée.

II.4. Renversement de la présomption : absence de discrimination interdite par la loi du 10 mai 2007

Attendu qu'à supposer que la Cour estime que Monsieur Lejeune apporte suffisamment d'éléments permettant d'établir une présomption de discrimination dans le chef de la concluante, *quod non*, il y aurait lieu de considérer que cette présomption est renversée, et ce, pour les motifs suivants :

II.4.1. Renversement de la présomption pour absence de différence de traitement

1.

Attendu que comme l'a rappelé le premier juge dans cette affaire, la notion même de discrimination suppose : « *le fait de traiter différemment des*

individus ou des groupes d'individus se trouvant dans une même situation objective sans que cette différenciation soit justifiée d'une manière raisonnable » ;

Que cette définition est conforme notamment à la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle et de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;

Que sur cette base, il ne saurait y avoir discrimination en l'espèce dans la mesure où les membres d'une congrégation de témoins de Jéhovah et ceux qui en ont été excommuniés ne se trouvent pas dans la même situation objective ;

2.

Attendu que la diminution de contacts avec la personne excommuniée préconisée par la Bible, d'une part ne concerne au premier chef que les activités religieuses et d'autre part a, avant tout, pour objectif d'aider celle-ci à poser les actes nécessaires à sa réintégration et ne saurait constituer une discrimination illicite.

Qu'ainsi, il est particulièrement éclairant de lire dans les témoignages recueillis par la concluante :

- Monsieur Jérôme V... (pièce 9) :

« Je voudrais aussi souligner l'aide que ma famille, mon épouse et mes deux filles, m'a apportée de par son attitude respectueuse des principes bibliques dans nos relations spirituelles durant cette période d'exclusion. Par contre, au point de vue familial et affectif, les liens sont restés très étroits. Si, je l'avoue, l'exclusion me privait de relations spirituelles auxquelles j'étais particulièrement attaché, cela m'a néanmoins aidé à me rendre compte à quel point il était indispensable que je réforme ma façon de penser. Je suis d'ailleurs reconnaissant à ma famille d'avoir respecté, malgré les difficultés que cela représentait pour elle, les principes bibliques dans ces circonstances ».

- Monsieur Pasqual A... (pièce 10) :

« Pendant cette période, je ne prenais pas part à la communion spirituelle avec les autres fidèles témoins de Jéhovah. Je dirais que ma vie a été relativement normale au point de vue familiale » ;

- Monsieur Jean-Jacques R... (pièce 11) :

« Il y a près de 18 ans, ayant manqué au respect de ces justes principes auxquels j'avais volontairement souscrit, je me suis retrouvé hors de la Congrégation chrétienne.

Cette situation était en réalité consécutive à mes seuls agissements, et j'étais conscient qu'il serait injuste de rejeter sur qui que ce soit d'autre les conséquences connues !

Il ne serait pas plus juste de croire qu'une telle situation puisse m'avoir privé de choses importantes de la vie, ni des liens familiaux normaux, ou m'avoir mis dans une quelconque situation préjudiciable.

En fait, comme dans toute société organisée, je pense que l'obéissance aux lois et dispositions précédemment acceptées nous engage, aussi à accepter les conséquences de ses actes ! »

• Monsieur Simon K. (pièce 12) :

« Dans mon expérience d'« exclu réintégré », je tiens à affirmer que jamais je n'ai ressenti la mesure d'exclusion comme un rejet sans espoir, ou d'être coupé de toute relation possible, surtout sur le plan familial. Je n'ai jamais eu l'impression d'avoir été soumis à une discrimination, d'autant plus que je savais très bien, en devenant Témoin de Jéhovah, qu'il ne serait pas possible de jouir de liens privilégiés basés sur mon engagement de vivre selon les principes bibliques sans respecter ces vœux.

Une exclusion a été prononcée pour conduite non conforme aux principes bibliques et je l'ai acceptée. J'ai considéré cette mesure comme une discipline appropriée. Cela s'est traduit par une absence momentanée de communion spirituelle. Sur le plan familial, j'ai poursuivi avec mon épouse des liens affectifs normaux » ;

Qu'en l'occurrence, au vu des témoignages de fidèles restés en contact avec Monsieur Lejeune, il apparaît que son excommunication n'a pas entraîné au sein de sa famille et de son entourage les conséquences qu'il prétend invoquer (pièces 6, 13 et 14) :

• Monsieur Tomaso F. (pièce 6) :

« Je suis très étonné d'entendre dire de sa part que sa famille ne le côtoie plus, un parent proche témoin de Jéhovah m'a expliqué qu'il le voyait dans le cadre familial, visite ou repas avec lui, et que les autres membres de la famille qui sont également témoins de Jéhovah n'ont pas coupé les fréquentations comme le laisse entendre Monsieur Lejeune dans son dossier » ;

• Monsieur Eric H. (pièce 13) :

« à ma connaissance, sa famille ne s'est pas disloquée à la suite de son départ » ;

- Monsieur Paul Soobraydoo, beau frère de Monsieur Lejeune (pièce 14) :

« J'étais étonné d'entendre dire que Jacques prétend qu'il n'a plus de contact avec les membres de la famille, beaucoup d'entre eux voient encore, moi-même j'ai des contacts avec lui pour l'encourager. À ma connaissance, sa famille directe le voit souvent ».

Que c'est la raison pour laquelle l'annonce de l'excommunication d'un fidèle n'est faite oralement qu'une seule fois à sa congrégation et que par la suite, l'excommunié peut continuer à assister aux réunions de prière et y est même encouragé en vue de son éventuelle réintégration ;

Que lors de ces réunions, l'excommunié est traité avec dignité, sans qu'aucun comportement discourtois, ni aucune attitude agressive ou haineuse ne lui soit, d'une quelconque façon, réservée bien qu'une distance spirituelle sera conservée ;

Qu'à cet égard, Monsieur Lejeune n'a pas jugé bon de retourner dans le lieu de culte depuis son excommunication, et ce, malgré les invitations qui lui ont été faites à plusieurs reprises ;

3.

Que plus fondamentalement encore, la concluante entend souligner que contrairement à ce que prétend Monsieur Lejeune en termes de citation, ce ne sont pas les témoins de Jéhovah qui ont « rejeté » Monsieur Lejeune mais bien Monsieur Lejeune, qui, de lui-même et de sa propre initiative, a décidé de couper tous liens avec ses anciens coreligionnaires ;

Que les démarches effectuées par les ministres du culte tout comme par des membres de la congrégation d'Esneux vis-à-vis de Monsieur Lejeune démontrent à suffisance l'absence de tout sentiment de rejet à son égard : c'est ainsi que ceux-ci se sont rendus à plusieurs reprises au domicile de Monsieur Lejeune depuis son excommunication pour prendre de ses nouvelles, discuter avec lui et envisager sa réintégration dans la communauté ;

Que ces démarches sont confirmées par les déclarations suivantes, lesquelles confirment que c'est Monsieur Lejeune qui a refusé catégoriquement de recevoir les témoins de Jéhovah :

- Monsieur Robert C _____ : Monsieur Maurice B: _____ (pièce 15) :

« Monsieur Lejeune n'a pas voulu nous revoir, c'est son droit » ;

- Monsieur Samuel R. (pièce 7) :

« (...) il refusait de nous parler » ;

- Madame Patricia B. (pièce 8) :

« Après l'exclusion de Jacques LEJEUNE, je suis resté en contact avec lui et son épouse, en bons termes. (...) c'est de lui-même qu'il a coupé les ponts avec moi » ;

- Monsieur Tomaso F. (pièce 6) :

« il ne désirait plus avoir de contact avec nous ».

II.4.2. L'éventuelle différence de traitement ne résulte pas d'un état comme requis par la loi du 10 mai 2007

1.

Attendu que la mesure qui concerne Monsieur Lejeune n'a nullement été prise pour ce qu'il est, mais en réaction légitime à ce qu'il a fait ;

Que sous cet angle, l'application de la loi du 10 mai 2007 apparaît dès lors à nouveau exclue, la notion de discrimination étant définie comme une différence de traitement, dépourvue de justification raisonnable, appliquée en fonction d'états (sexe, race, couleur, ascendance, nationalité, etc.) de la personne et non en fonction d'actions ;

Qu'en l'espèce, la mesure d'excommunication prise vis-à-vis de Monsieur Lejeune résulte du fait que celui-ci perturbait profondément et publiquement les activités de sa congrégation ;

Que ce ne sont donc pas les convictions religieuses de Monsieur Lejeune qui sont à l'origine de sa situation, mais bien ses actes ;

Que la demande de Monsieur Lejeune manque, à nouveau, de fondement.

II.4.3. L'éventuelle différence de traitement repose, en tout état de cause, sur une justification objective et raisonnable

1.

Attendu que tout en constatant que Monsieur Lejeune reste particulièrement sibyllin sur les conséquences de son excommunication qu'il impute à la concluante, celle-ci ne peut que s'étonner du raisonnement pour le moins paradoxal qui est tenu par ce dernier ;

Qu'en effet, vouloir contester, comme le fait Monsieur Lejeune, le fait qu'une mesure disciplinaire infligée temporairement au membre d'un groupe puisse être suivie de certaines conséquences sur les relations entre ce dernier et les autres membres de ce groupe, n'apparaît pas raisonnable ;

Que force est de constater que c'est pourtant là qu'est le fondement même de la position (paradoxale) de Monsieur Lejeune et de son action : ainsi, il prétend ne pas contester le principe de l'excommunication, mais voudrait cependant continuer à être traité par ses anciens coreligionnaires comme si rien ne s'était passé, comme s'il était toujours membre à part entière de la congrégation locale d'Esneux ;

Que la concluante conteste formellement les propos de Monsieur Lejeune qui se contente d'affirmer en termes de citation, sans apporter le moindre élément concret, que la différence de traitement qu'il invoque serait dépourvue de toute justification objective et raisonnable ;

Que la concluante se permet de rappeler à cet égard que, pour la Cour d'Arbitrage, le terme « *raisonnable* » implique que « *dès lors que l'objectif peut être atteint au moyen de la mesure contestée et que celle-ci n'est pas manifestement disproportionnée à cet objectif, il n'appartient pas à la Cour d'indiquer que cet objectif aurait pu être atteint en prenant d'autres mesures ou des mesures moins extrêmes* » (C.A. n° 42/97 du 14 juillet 1997 et n° 37/98 du 1^{er} avril 1998).

2.

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur Lejeune était lui-même parfaitement conscient que le fait de devenir témoin de Jéhovah impliquait le respect de certaines règles et que le non-respect de ces règles pouvait entraîner une mesure d'excommunication ;

Que par son baptême, Monsieur Lejeune s'est pleinement engagé à respecter les règles concernées ;

Qu'on l'a vu, comme toute personne qui sollicite le baptême, Monsieur Lejeune a reçu, outre un enseignement approfondi sur la signification de la vie chrétienne, un manuel intitulé « *Organisés pour bien remplir notre Ministère* », ouvrage qui explique le fonctionnement pratique de la communauté et notamment le fondement et les conséquences de l'excommunication (**pièces 5 et 5 bis**) ;

Qu'ainsi, les candidats au baptême sont notamment amenés à conférer avec des ministres du culte d'une des questions posées par le manuel « *Organisé pour bien remplir notre ministère* » à savoir « *Quelle mesure une congrégation*

doit-elle prendre quand une personne en son sein persiste à violer les commandements de Dieu et ne manifeste pas le moindre repentir ? » ;

Que comme rappelés la concluante au point I ci-avant (faits et rétroactes), Monsieur Lejeune a, en sollicitant son baptême, implicitement, mais certainement considéré les règles précitées (en ce compris la mesure d'excommunication et ses conséquences) comme raisonnables ;

Que Monsieur Lejeune devait en être d'autant plus conscient qu'il a fréquenté les témoins de Jéhovah pendant plusieurs années avant de solliciter lui-même et en parfaite connaissance de cause, le baptême (**pièces 2, 3, 4**) ;

Que la Cour d'appel de Liège dans son arrêt du 2 juillet 2006 a elle-même relevé que Monsieur avait « sans état d'âme » appliqué pendant plus de 15 ans les règles qu'il estime aujourd'hui discriminatoires ;

3.

Attendu que la concluante rappelle en outre une nouvelle fois qu'une mesure d'excommunication telle que celle prise à l'encontre de Monsieur Lejeune est d'autant plus raisonnable, qu'elle ne présente aucun caractère définitif ;

Que ceci résulte des objectifs poursuivis selon la foi des témoins de Jéhovah par cette mesure, à savoir protéger certes la congrégation, en préservant sa réputation, mais aussi, et même surtout, encourager l'excommunié à se repentir et à faire les pas nécessaires lui permettant de réintégrer à la communauté ;

Que Monsieur Lejeune, comme tout excommunié est ainsi maître de son destin et est le seul à déterminer, par ses propres actes et donc par ses propres choix, s'il désire ou non renouer ses relations avec sa congrégation ;

Que cette dernière a d'ailleurs repris contact à plusieurs reprises avec Monsieur Lejeune depuis son excommunication en vue de discuter avec lui et d'envisager la possibilité d'être réintégré : en vain, la position de Monsieur Lejeune étant restée conflictuelle (**pièce 16**).

Qu'il ressort de ce qui précède que la demande de Monsieur Lejeune doit être déclarée non fondée.

II.4.4. L'éventuelle différence de traitement résulte avant tout du comportement de Monsieur Lejeune lui-même.

Attendu que la diminution des contacts des témoins de Jéhovah à l'égard de Monsieur Lejeune résulte avant tout de son propre comportement.

1.

Attendu qu'il apparaît nécessaire à la concluante d'apporter certaines précisions quant aux motifs exacts de l'excommunication de Monsieur Lejeune ;

Qu'en effet, l'excommunication a été prononcée à l'encontre de Monsieur Lejeune pour s'être constamment immiscé dans les affaires d'autrui, au point de perturber la gestion spirituelle de la congrégation, contrevenant à la sérénité requise au recueillement et à la prière ;

Que les nombreux témoignages recueillis auprès de fidèles ayant côtoyé Monsieur Lejeune, sont en cela particulièrement éloquentes quant à son comportement processif, querelleur, et pinailleur (**Pièces 2 à 4, 6 et 7, 13 et 14, 16 à 18**) ;

Qu'ainsi, par exemples :

- Monsieur Pol C. (ministre du culte dans la congrégation de Liège Centre) (**Pièce 2**) :

« Je soussigné Pol Clabodts, ministre du culte des témoins de Jéhovah, déclare avoir consacré à Monsieur Jacques Lejeune un temps considérable sur le plan pastoral pour l'aider à résoudre ses nombreux problèmes.

En raison de sa nature critique et pessimiste, il portait souvent atteinte à la réputation des autres au moyen de sous-entendus, puis aimait se défouler en rédigeant des courriers « fleuves ».

Instable de nature, il a souvent changé de congrégation et n'est jamais parvenu à s'intégrer. Chaque fois, il est retombé dans les mêmes travers : vouloir à tout prix faire 'tomber' la tête de l'un ou de l'autre.

D'apparence très douce et bon enfant, il sait parfaitement comment maîtriser l'art de se plaindre et se faire prendre pour « la victime ».

Malheureusement, ceux qui lui ont prêté l'oreille et ont commis l'erreur de le fréquenter, sont devenus « ses victimes » ».

- Monsieur Tomaso F. (Ministre du culte dans la Congrégation d'Esneux) (**pièce 6**) :

« J'avais apprécié lui apporter mon aide par des conseils bibliques comme ceux contenus dans les lettres de l'apôtre Paul (...)

Il me fit savoir que ses relations avec de nombreux membres de la congrégation n'étaient pas des meilleures. En fait, il s'était fait très peu d'amis. (...)

Après ces faits, j'ai passé à nouveau quelques heures avec lui, étant accompagné d'un autre ancien [ministre du culte], le but étant toujours de l'aider à comprendre que les propos tenus dans ses lettres adressées à ses

compagnons dans la foi n'allaient pas favoriser la bonne entente et certainement pas ouvrir la porte à une amitié profonde. Nous lui avons demandé de cesser de harceler par écrit certains membres de la congrégation, mais de favoriser plutôt le dialogue et la communication en parlant directement avec les intéressés. »

- Monsieur Samuel R. (ministre du culte dans la congrégation d'Esneux) (pièce 7) :

« Lorsque [M. Lejeune] est arrivé dans notre congrégation, je ne le connaissais pas, sa présence aux réunions n'était pas régulière. Lorsque nous lui avons proposé de passer chez lui pour voir si nous pouvions l'aider, il a toujours refusé, il était trop occupé.

Par la suite, malheureusement, certaines de ses connaissances ont rencontré des problèmes avec d'autres membres de la congrégation, nous avons eu l'occasion de lui en parler, mais il refusait de comprendre, parfois il refusait même de nous parler.

J'ai eu au cours de cette période l'occasion de lui parler personnellement au moins à trois reprises. A ces moments, il avait l'air d'accepter, mais le lendemain, je recevais des courriers incendiaires ».

- Monsieur Eric H. (ministre du culte dans la congrégation d'Ans Sud) (pièce 13) :

Je me souviens d'un dialogue à travers lequel il nous a dit à propos d'une situation : « Si les autres avaient parlé comme vous, je crois que j'aurais compris ». En réalité, il disait cela non parce qu'il appréciait notre attention, mais parce qu'il dénigrerait les autres. Ces frères avaient pourtant pris beaucoup de temps pour s'intéresser à lui et aux problèmes qu'il aimait créer. Il faut savoir que Jacques Lejeune a un comportement processif, quasi quérulent devant des brouilles au point de démoraliser ou meurtrir les autres ».

Que ces témoignages rapportés par les personnes mêmes ayant tenté en vain d'apporter leur aide et leur soutien à Monsieur Lejeune, sont particulièrement éclairants quant à la personnalité de ce dernier et démontrent que le relatif isolement de Monsieur Lejeune au sein des témoins de Jéhovah existait déjà bien avant son excommunication.

2.

Qu'en ce qui concerne les conséquences de son excommunication, dont se plaint Monsieur Lejeune, si celle-ci a principalement des implications religieuses, il est évident qu'elle peut également avoir des prolongements dans la sphère privée ;

En devenant Témoin de Jéhovah, Monsieur Lejeune a bénéficié de relations personnelles tout à fait privilégiées avec ses coreligionnaires. En décidant de cesser de l'être, il a causé lui-même une certaine rupture de ces relations privilégiées et il paraît pour le moins étonnant qu'il en fasse maintenant le reproche.

Qu'il est en effet tout naturel, qu'une personne dont les croyances religieuses sont fortes et intenses, comme c'est généralement le cas des témoins de Jéhovah, ne soit naturellement plus encline à avoir exactement les mêmes relations avec une personne qui a décidé de ne plus partager les mêmes croyances ;

Qu'il est plus compréhensible encore qu'un témoin de Jéhovah n'ai plus envie de fréquenter de la même manière, une personne qui non seulement n'approuve plus son mode de vie, mais encore, et surtout, n'hésite pas dénigrer, comme en l'espèce, ouvertement, publiquement, et par tous les moyens sa religion ;

Qu'il ne s'agit là nullement de discrimination, mais bien de l'expression de simples sentiments comme la sympathie ou l'antipathie qui influencent toutes les relations humaines;

Que tel est d'autant plus le cas en l'espèce qu'il s'avère que Monsieur Lejeune a, depuis son excommunication, plusieurs fois tenté de convaincre des personnes de son entourage de quitter la Congrégation des témoins de Jéhovah, n'hésitant pas à qualifier, à plusieurs reprises, cette communauté « *d'organisation sectaire nuisible* » ;

Qu'au cours de la procédure d'instance et d'appel avant cassation, Monsieur Lejeune n'a en effet pas hésité à affirmer que les témoins de Jéhovah se rendaient coupables « *de dérives sectaires* », et que les moyens de défense de la concluante ne pouvaient être pris au sérieux « *eu égard à la pression qu'une secte fait peser sur ses adeptes* » ;

Que Monsieur Lejeune a en outre choisi de donner une publicité maximale à son action judiciaire (tous les actes de procédure sont disponibles sur le net, en ce compris l'ordonnance 747 rendue par la présente Cour) et de mener ouvertement une véritable croisade à l'égard des témoins de Jéhovah ;

Que dans les nombreuses interviews données par lui, Monsieur Lejeune utilise des termes tels « *risque de subversion* », « *il faut rappeler à tous les sectaires* », etc. ;

Que si Monsieur Lejeune est évidemment libre d'user de sa liberté d'expression (à condition d'éviter la diffamation et la calomnie) et de choisir d'utiliser vis-à-vis des témoins de Jéhovah dont, il faut le garder à l'esprit il a

partagé la foi pendant une vingtaine d'années, des termes extrêmement blessants, comment peut-il s'étonner, ou feindre de s'étonner, que ses anciens coreligionnaires, puisque c'est uniquement d'eux qu'il s'agit dans le cadre de la présente procédure, aient été et soient encore profondément choqué et offensé par ses propos à l'encontre de leur foi, et qu'ils ne désirent pas (ou plus) être proches de lui ou de faire sa connaissance, qu'ils soient membres de sa belle-famille ou non ?

Que l'attitude qu'ont adoptée certains témoins de Jéhovah à l'égard de Monsieur Lejeune n'est donc qu'une réaction tout à fait humaine et compréhensible, ces derniers ne voulant plus côtoyer une personne qui n'hésite pas à dénigrer leurs convictions religieuses profondes ;

Qu'il ressort de ce qui précède que les accusations de Monsieur Lejeune quant à l'existence d'une discrimination à son encontre sont bel et bien sans aucun fondement. C'est donc à titre purement vexatoire et téméraire que la présente instance a été introduite.

II.5. Caractère disproportionné de la demande de Monsieur Lejeune

Attendu qu'à supposer que Monsieur Lejeune puisse être reconnu comme ayant été victime de discrimination, *quod non* une fois encore, il y aurait lieu de considérer que la demande de ce dernier est manifestement disproportionnée, et ce, pour les motifs suivants :

Attendu que Monsieur Lejeune entend en effet faire condamner la concluante à diffuser, au sein de deux revues publiées par les témoins de Jéhovah et dans la presse, un avis selon lequel l'attitude qui serait prônée par la concluante vis-à-vis des excommuniés serait constitutive d'une discrimination interdite par la loi;

1.

Attendu que la concluante tient tout d'abord à rappeler que la doctrine des témoins de Jéhovah résulte directement du prescrit de la Bible de sorte que la mesure postulée reviendrait à faire purement et simplement déclarer le Livre saint de plus de deux milliards de croyants de par le monde illégal.

2.

Attendu qu'en ce qui concerne les publications concernées que Monsieur Lejeune visait initialement les revues « *Le Ministère du Royaume* » et « *La Tour de Garde* », deux publications à destination des témoins de Jéhovah ;

Que la concluyente avait signalé en cours de procédure que ces deux revues sont deux publications de diffusion mondiale (tirage mensuel moyen supérieur à 50.000.000 exemplaires), ce qui est sans commune mesure avec la quarantaine de fidèles que compte la Congrégation d'Esneux ;

Que Monsieur Lejeune semble en avoir lui-même pris conscience puisqu'en termes de citation après cassation, il limite aujourd'hui sa demande à la publication uniquement dans « *les versions francophones destinées à la Belgique* » de la Tour de Garde et du Ministère du Royaume ;

Qu'une telle demande se heurte cependant à une impossibilité technique ;

Qu'aucun texte n'est rédigé ou imprimé par la concluyente pour la Belgique francophone ;

Qu'en effet, les revues précitées ne sont ni rédigées ni imprimées en Belgique : la version française distribuée en Belgique est en réalité la même que celle utilisée dans tous les pays francophones à travers le monde (France, Canada, Afrique, *etc.*) et n'est que la traduction fidèle des articles publiés en anglais dont même la mise en page est respectée ;

Que cela est confirmé par Maître Philip Brumley, *General Counsel of the Watch Tower and Tract Society of Pennsylvania* dans une déclaration sous serment du 21 novembre 2005 (**pièce 19**) ;

Que pour dissiper tout doute à ce sujet, la concluyente produit copie de deux sommaires de la revue Tour de Garde, respectivement pour la Belgique et la France (**pièces 20 et 21**) ;

Qu'il est radicalement impossible à la concluyente de modifier le texte de ces revues pour la seule Belgique francophone ;

Que la demande postulée ne pourrait donc être ordonnée.

III. DISPOSITIF

**PAR CES MOTIFS,
et tout autre à faire valoir en prosécution de la cause**

Déclarer l'action de Monsieur Lejeune irrecevable et, à tout le moins, non fondée ;

Ce fait, confirmer le jugement dont appel ;

Condamner Monsieur Lejeune aux dépens, liquidés dans le chef de la concluante comme suit :

Indemnité de procédure d'instance :	116,51 EUR
Indemnité de procédure d'appel :	237,98 EUR
Indemnité de procédure d'appel après cassation :	<u>400,00 EUR</u>
Total :	754,49 EUR

ET VOUS FEREZ JUSTICE

Liège, le 31 mai 2010.

Pour la concluante,
Ses conseils ou l'un deux.

Albert-Dominique Lejeune & Delphine Grisard

III. DISPOSITIF

**PAR CES MOTIFS,
et tout autre à faire valoir en prosécution de la cause**

Déclarer l'action de Monsieur Lejeune irrecevable et, à tout le moins, non fondée ;

Ce fait, confirmer le jugement dont appel ;

Condamner Monsieur Lejeune aux dépens, liquidés dans le chef de la concluante comme suit :

Indemnité de procédure d'instance :	116,51 EUR
Indemnité de procédure d'appel :	237,98 EUR
Indemnité de procédure d'appel après cassation :	<u>400,00 EUR</u>
Total :	754,49 EUR

ET VOUS FEREZ JUSTICE

Liège, le 31 mai 2010.

Pour la concluante,
Ses conseils ou l'un deux.

Albert-Dominique Lejeune & Delphine Grisard

III. DISPOSITIF

**PAR CES MOTIFS,
et tout autre à faire valoir en prosécution de la cause**

Déclarer l'action de Monsieur Lejeune irrecevable et, à tout le moins, non fondée ;

Ce fait, confirmer le jugement dont appel ;

Condamner Monsieur Lejeune aux dépens, liquidés dans le chef de la concluante comme suit :

Indemnité de procédure d'instance :	116,51 EUR
Indemnité de procédure d'appel :	237,98 EUR
Indemnité de procédure d'appel après cassation :	<u>400,00 EUR</u>
Total :	754,49 EUR

ET VOUS FEREZ JUSTICE

Liège, le 31 mai 2010.

Pour la concluante,
Ses conseils ou l'un deux.

Albert-Dominique Lejeune & Delphine Grisard